

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2019

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 123

présenté par  
Mme Valentin

-----

**ARTICLE 33**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut transmettre »

le mot :

« transmet ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit la possibilité de dépaysement d'une enquête devant le tribunal le plus proche d'une cour d'appel la plus proche lorsque est en cause une personne en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la cour d'appel.

Le présent amendement tend à transformer cette possibilité de dépaysement en obligation de dépaysement, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt.